

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

14 FÉVRIER 2024

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 19 OCTOBRE 2023 RELATIF AU FINANCEMENT DE
REPAS COMPLETS, GRATUITS, SAINS ET DURABLES AU SEIN DES
ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE OU
SPÉCIALISÉ, ORGANISÉS OU SUBVENTIONNÉS PAR LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE, EN VUE DE RENFORCER LE RECOURS AUX CIRCUITS COURTS DANS
LES CANTINES SCOLAIRES

DÉPOSÉE PAR M. FRANÇOIS DESQUESNES, M. JEAN-LUC CRUCKE, MME
MATHILDE VANDORPE, M. CHRISTOPHE BASTIN, M. BENOÎT DISPA, M.
MICHEL DE LAMOTTE ET MME MARIE-MARTINE SCHYNS

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à favoriser la production locale et les circuits courts dans les cantines scolaires subsidiées sur base du décret du 19 octobre 2023 relatif au financement de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

À cette fin, la proposition prévoit la parité du critère du prix et du critère du recours aux circuits courts de distribution dans les appels à projets lancés par les établissements bénéficiaires.

TABLE DES MATIÈRES

Développements	3
Commentaire de l'article unique	4
Proposition de décret modifiant le décret du 19 octobre 2023 relatif au financement de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la communauté française, en vue de renforcer le recours aux circuits courts dans les cantines scolaires	5

DÉVELOPPEMENTS

Cette proposition de décret renforce le cadre des appels à projets lancés par les établissements subsidiés par le dispositif de gratuité des cantines scolaires, en accordant une importance particulière à la promotion des circuits courts de distribution.

Ainsi, au plus tard le 1er janvier 2025, tous les marchés publics lancés pour la fourniture de produits alimentaires destinés aux cantines scolaires subsidiées prévoiront une évaluation des offres mettant sur pied d'égalité deux critères principaux : le critère du prix et le critère de distance entre le lieu de production primaire, le lieu de transformation et le lieu de livraison des repas, de façon à réduire la distance entre le consommateur et le producteur et réduire les émissions de CO2 liées au transport des biens consommés.

Ce renforcement de l'importance du critère de recours aux circuits courts de distribution vise à valoriser la fraîcheur et la saisonnalité des aliments, à réduire l'empreinte carbone liée au transport des denrées alimentaires, et à sensibiliser les élèves à l'importance de consommer des produits locaux et saisonniers. En promouvant les circuits courts, cette modification contribuera également à dynamiser la production agricole et le commerce de proximité.

Par ailleurs, pour assurer la mise en œuvre harmonieuse de cette modification, il est suggéré de conférer au Gouvernement le pouvoir d'apporter des précisions quant aux critères d'évaluation. Cette habilitation permettra d'ajuster les modalités d'application en fonction de l'évolution des pratiques agricoles, des besoins des établissements scolaires et des réalités économiques.

En adoptant ces modifications, la Communauté française démontre son engagement en faveur du développement durable, de la promotion de l'agriculture de proximité et de la sensibilisation des élèves aux enjeux alimentaires. Ces ajustements participeront à la construction d'un modèle de cantines scolaires plus responsable et respectueux de l'environnement.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Cette disposition vise à préciser le mode d'évaluation des offres dans le cadre des marchés publics liés à l'objet dudit décret. Le cahier des charges de la Communauté française fait déjà référence à ces éléments (fraîcheur des produits distribués en circuit court), mais de façon beaucoup trop floue et faiblement pondérée et surtout sans qu'il soit obligatoire avant 2028. Dans les critères, pourrait apparaître par exemple l'évaluation en CO2 des trajets et modes de production. Il serait aussi opportun dans les critères de renforcer encore la saisonnalité des produits.

**PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU
19 OCTOBRE 2023 RELATIF AU FINANCEMENT DE
REPAS COMPLETS, GRATUITS, SAINS ET DURABLES AU
SEIN DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES
D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE OU
SPÉCIALISÉ, ORGANISÉS OU SUBVENTIONNÉS PAR LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, EN VUE DE RENFORCER LE
RECOURS AUX CIRCUITS COURTS DANS LES CANTINES
SCOLAIRES**

Article unique

L'article 11 du décret du 19 octobre 2023 de la Communauté française relatif au financement de repas complets, gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires d'enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Au plus tard le 1er janvier 2025, tout cahier spécial des charges fixe des modalités d'évaluation des offres attribuant une pondération paritaire entre le critère du prix et le critère de recours aux circuits courts de distribution. Le Gouvernement est habilité à préciser ces critères d'évaluation. »

F. Desquesnes

J.-L. Crucke

M. Vandorpe

C. Bastin

B. Dispa

M. de Lamotte

M.-M. Schyns